

Règlement ministériel du 16 juin 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les lots 1 et 2 du contournement de Junglinster entre Gonderange et Junglinster à l'occasion d'une manifestation culturelle.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation culturelle, il y a lieu de réglementer la circulation sur les lots 1 et 2 du contournement de Junglinster entre Gonderange et Junglinster;

Arrête :

Art.1er.- Pendant la phase du déroulement de la manifestation à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux:

- sur les lots 1 et 2 du contournement de Junglinster entre le P.R. 11.810 de la N11 et le giratoire Junglinster.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 22 juin 2014 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 16 juin 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch